



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION Notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Spray antiseptique est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

FDG GROUP
rue Paul Vaillant Couturier 13/15
FR 94312 Orly Cedex
Numéro de téléphone: +33 148537436 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Spray antiseptique
- Numéro de notification: NOTIF1231
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour le grand public
- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|---|
| Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0,63 % |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

| |
|---|
| 1 Hygiène humaine Exclusivement autorisé comme désinfectant pour le corps. |
|---|



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH07 | |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H |
|--------|---|
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|--|
| EUH208 | Contient du 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [EC no.247-500-7]; and 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [EC no. 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique |

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Spray antiseptique:
PHARMATEK PMC , IT
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):
PHARMATEK PMC , IT

§4.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H319 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

25/01/2019 11:18:47